

ART. 2. — La médaille est du modèle de 27 millimètres ; elle porte sur l'une de ses faces l'effigie de la République, entourée des mots « République Française », et sur l'autre, les mots « Ministère des Colonies », avec la devise « Dévouement, Epidémies », ainsi que le nom du titulaire et le millésime.

ART. 3. — Les titulaires sont autorisés à porter la médaille suspendue à un ruban tricolore, conforme au type officiel.

ART. 4. — Le titulaire d'une médaille reçoit un diplôme rappelant les causes qui ont motivé la distinction dont il a été l'objet.

ART. 5. — Les propositions seront motivées dans un rapport établi par les chefs de corps ou de service, avec avis du directeur du service de santé de la colonie ; ce rapport est annoté et transmis au Ministre par les diverses autorités civiles ou militaires, à tous les degrés de la hiérarchie.

Ces propositions parviennent au ministre sous le timbre « Inspection générale du service de santé ».

La décision ministérielle qui concédera cette médaille sera insérée au Journal Officiel de la République Française et au Bulletin Officiel du ministère des colonies.

Notification en sera faite au grand chancelier de la Légion d'honneur.

Fait à Paris, le 9 juillet 1927.

LÉON PERRIER.

ARRÊTÉ N° 523 promulguant au Togo le décret du 12 juillet 1927 portant approbation des comptes définitifs du Budget Local et du Budget Annexe du Chemin de fer et du Wharf du Togo pour l'exercice 1925.

L'Administrateur en Chef des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République p. i.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 12 juillet 1927 portant approbation des comptes définitifs du Budget Local et du Budget Annexe du Chemin de fer et du Wharf du Togo pour l'exercice 1925 ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 12 juillet 1927 portant approbation des comptes définitifs du Budget Local et du Budget Annexe du Chemin de fer et du Wharf du Togo pour l'exercice 1925.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 24 septembre 1927.

SIADOUS.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies,

Vu le Mandat sur le Togo confirmé à la France par le Conseil de la Société des nations, en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles, en date du 28 juin 1919 ;

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions du Commissaire de la République Française au Togo, modifié par le décret du 21 février 1925 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 23 avril 1925 portant approbation du Budget Local du Togo et du Budget Annexe du Chemin de fer et du Wharf, pour l'exercice 1925 ;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés les comptes définitifs des recettes et des dépenses du Budget Local du Togo et du Budget Annexe du Chemin de fer et du Wharf, pour l'exercice 1925, arrêtés par le Commissaire de la République, en Conseil d'Administration, aux chiffres suivants :

Budget Local du Togo.

Recettes	33.632.515,01
Dépenses	16.544.913,52

Budget Annexe du Chemin de fer et du Wharf.

Recettes	9.665.269,28
Dépenses	8.480.068,70

ART. 2. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 2 juillet 1927.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

LÉON PERRIER.

ARRÊTÉ N° 520 promulguant au Togo le décret du 21 juillet 1927 portant modification au décret du 30 décembre 1912 sur la régime financier des Colonies.

L'Administrateur en Chef des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République p. i.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 21 juillet 1927 portant modification au décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 21 juillet 1927 portant modification au décret du 31 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 24 septembre 1927.

SIADOUS

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies et du Président du Conseil, Ministre des finances.

Vu les lois, ordonnances et décrets organiques des Colonies ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun ;

Vu les décrets du 22 mai 1924 fixant la législation applicable au Togo et au Cameroun ;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 8 du décret du 30 décembre 1912, susvisé, est complété ainsi qu'il suit ;

« En cas de sous-délégation de crédits dans les conditions prévues aux articles 7 et 8 du présent décret, le Gouverneur doit sur la proposition du Trésorier-Payeur et par arrêté délibéré en Conseil charger l'agent du Trésor en service soit dans la localité même où réside le sous-ordonnateur, soit dans la localité la plus proche, du paiement des mandats émis directement sur sa caisse par le sous-ordonnateur.

« Les crédits sous-délégués sont notifiés par le Trésorier-Payeur au comptable ainsi désigné. »

ART. 2. — L'article 103 du décret du 30 décembre 1912 est complété ainsi qu'il suit :

« Les crédits sous-délégués sont notifiés par le Trésorier-Payeur au comptable ainsi désigné. »

ART. 3. — L'article 227 du décret du 30 décembre 1912 est complété ainsi qu'il suit :

« Les prescriptions du présent article sont applicables aux sous-ordonnateurs des budgets locaux et aux payeurs ou préposés du Trésor placés auprès d'eux ; toutefois et sauf pour le cas d'insuffisance de crédits délégués pour acquitter la solde et les accessoires de la solde, les salaires d'ouvriers, les indemnités de route et de séjour, s'il se produisait des réquisitions qui eussent pour effet soit de faire acquitter une dépense sans qu'il y eût disponibilité de crédit chez le payeur ou justification de service fait, soit de faire effectuer un paiement suspendu pour des motifs touchant à la validité de la quittance le comptable avant d'y obtempérer, devrait en référer au Trésorier-Payeur qui se concerterait immédiatement avec le Gouverneur pour la solution à intervenir. »

ART. 4. — Le présent décret est applicable aux Territoires du Togo et du Cameroun placés sous le mandat français.

ART. 5. — Le Ministre des Colonies et le Président du Conseil, Ministre des Finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 21 juillet 1927.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,

Ministre des Finances,

RAYMOND POINCARÉ.

Le Ministre des Colonies,

LÉON PERRIER.

ARRÊTÉ N° 524 promulguant au Togo le décret du 3 août 1927 réglementant la chasse et instituant un parc de refuge dans le Territoire du Togo.

L'Administrateur en chef des colonies

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Commissaire de la République, p. i.

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 3 août 1927 réglementant la chasse et instituant un parc de refuge dans le Territoire du Togo ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 3 août 1927 réglementant la chasse, et instituant un parc de refuge dans le Territoire du Togo.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 25 septembre 1927

SIADOUS

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies,

Vu le mandat sur le Togo, confirmé à la France par le Conseil de la Société des Nations, en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles en date du 29 juin 1919 ;

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 14 décembre 1926 portant réglementation de la chasse dans le Territoire du Togo ;

DÉCRÈTE :

TITRE I^{er}

Exercice du droit de chasse.

ARTICLE PREMIER. — Nul ne peut se livrer à l'exercice de la chasse dans le Territoire du Togo soumis au mandat de la France sauf pour la destruction de certains animaux dont la liste est arrêtée par les soins de l'administration ou en cas de légitime défense et de protection, sans être muni d'un des permis indiqués ci-après.

Le propriétaire ou possesseur peut chasser ou faire chasser en tout temps sans permis dans les possessions attenantes à une habitation et entourée d'une clôture continue faisant obstacle à toute communication avec les fonds voisins.

Nul ne peut chasser sur les propriétés et terrains concédés, dont les limites sont déterminées par une clôture ou par des repères apparents sans le consentement du propriétaire, du possesseur ou de leurs ayants droit.

ART. 2. — Il est créé cinq sortes de permis de chasse :

- 1° Le permis de capture scientifique ;
- 2° Le permis sportif de grande chasse ;
- 3° Le permis commercial ;
- 4° Le permis de chasse ordinaire ;
- 5° Le permis indigène.